VILLE DE Brignais

Police de stationnement

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST212RT2025

Objet : travaux de coulage d'un dallage
8 rue du douanier Rousseau
Le jeudi 17 juillet ou vendred 18 juillet 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2025,
Vu la demande formulée par l'entreprise TOMASSI le 7 juillet 2025,

Considérant qu'en raison de travaux de coulage d'une dalle, au 8 rue du douanier Rousseau réalisés par l'entreprise TOMASSI, un camion toupie et une pompe, seront autorisés à stationner sur la piste cyclable et sur la chaussée au droit du n° 8 rue du douanier Rousseau, il convient de règlementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE –

Article 1 : autorisation

L'entreprise TOMASSI est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage sur la chaussée et sur la piste cyclable au droit du n°8 rue du douanier Rousseau, pour le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise TOMASSI doit respecter les dispositions particulières suivantes :
- **Surface occupée : 30 m2**

Chaussée réduite au droit du chantier
Piste cyclable neutralisée au droit du chantier avec dévoiement vers la chaussée
- **L'invention se tiendra sur une journée**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable une journée soit le 17 juillet **ou** le 18 juillet. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.
L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- **Tarif : 1.55 € X 30 m²X 1J = 46.50 €**

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglèments en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite.Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 9 juillet 2025

Serge BÉRARD
Maire de Brignais

Mise en ligne le : 10 JUIL. 2025
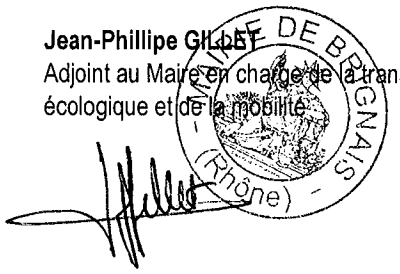
Jean-Phillipe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition écologique et de la mobilité